

COUR D'APPEL DE MONS

2<sup>ème</sup> chambre

R.G. 2010/206

Audiences de plaidoiries : 11 février 2014 et 19 mai 2014

---

**CONCLUSIONS APRES REOUVERTURE DES DEBATS**

POUR : **Monsieur Jacques LEJEUNE**, expert-comptable, domicilié rue Linette 29, à 4122 Neupré (Plainevaux) ;

*Demandeur après cassation ;  
Appelant sur appel principal ;  
Intimé sur appel incident ;  
Demandeur originaire ;*

Ayant pour conseil Me Frédéric Krenc, avocat dont le cabinet est établi place Albert Leemans 6, à 1050 Bruxelles ;

CONTRE : **l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah**, dont le siège social est situé rue d'Argile 60, à 1950 Kraainem et ayant le numéro B.C.E. 0411.002.361 ;

*Défenderesse après cassation ;  
Intimée sur appel principal ;  
Appelante sur appel incident ;  
Défenderesse originaire ;*

Ayant pour conseils Mes Albert-Dominique Lejeune et Delphine Grisard, avocats dont le cabinet est établi rue Simonon 13, à 4000 Liège ;

---

---

Vu le jugement du 27 septembre 2004 du Tribunal de première instance de Liège ;  
Vu l'arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'appel de Liège ;  
Vu l'arrêt du 18 décembre 2008 de la Cour de cassation ;  
Vu l'arrêt du 10 janvier 2012 de la Cour d'appel de Mons  
; Vu l'arrêt du 21 mars 2013 de la Cour de cassation ;  
Vu l'ordonnance rendue le 25 juin 2013 par la Cour d'appel de Mons sur pied de l'article 747 du Code judiciaire ;  
Vu les conclusions après réouverture des débats de Monsieur Lejeune datées du 9 novembre 2013 ;  
Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2013 de l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah datées du 9 décembre 2013 ;  
Vu l'audience de plaidoiries du 11 février 2014 ;  
Vu les conclusions après réouverture des débats de l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah datées du 15 mars 2014 ;

---

## **1. Questions soulevées d'office par la Cour de céans à l'audience de plaidoiries du 11 février 2014**

---

Attendu qu'à l'audience de plaidoiries du 11 février 2014, la Cour de céans a invité d'office les parties à s'expliquer sur les deux questions suivantes :

- quelle est l'étendue de sa saisine à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 décembre 2008 et, en particulier, la Cour de céans est-elle valablement saisie des griefs fondés sur la violation des articles 8, 9, 10, 11 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 1382 et suivants du Code civil ?
- une procédure en dommages et intérêts peut-elle venir se greffer sur une procédure « *comme en référé* » ?

## **2. Discussion**

---

**2.1.** Attendu que l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah a rencontré ces deux questions dans ses conclusions après réouverture des débats du 15 mars 2014 ;

Qu'elle répond à chacune d'elles par l'affirmative ;

Que l'absence de toute contestation par la partie intimée suffit pour conclure à la recevabilité de la demande de Monsieur Lejeune ;

Attendu en outre que dans son arrêt du 10 janvier 2012, la Cour de céans n'a émis aucun doute sur cette même recevabilité ;

Que dans ces circonstances, il y a lieu de répondre par l'affirmative aux deux questions posées et partant de conclure à la recevabilité de la demande de Monsieur Lejeune ;

**2.2.** Attendu que, pour autant que de besoin, Monsieur Lejeune apporte également une réponse positive aux deux questions posées par la Cour de céans ;

a) *Quant à l'étendue de la saisine de la Cour de céans*

- Attendu que la Cour de céans se demande si Monsieur Lejeune pouvait invoquer la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 1382 et suivants du Code civil pour la première fois dans les premières conclusions d'appel qu'il a déposées devant la Cour de céans après le premier arrêt de cassation du 18 décembre 2008 ;

- Attendu que dans leur article consacré au *Pourvoi en cassation en matière civile*, on peut lire sous la plume de H. BOULARBAH, Ph. GERARD et J.-F. VAN DROOGENBROECK que « *Lorsque la cassation est prononcée et dans la mesure où elle l'est, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée. [...] Le juge de renvoi pourra, partant, faire tout ce que ce dernier juge pouvait faire* » [H. BOULARBAH, Ph. GERARD, J.-F. VAN DROOGENBROECK, « *Pourvoi en cassation en matière civile* », *R.P.D.B.*, Complément, tome XI, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 293, n° 744 et 745 – pièce 66]<sup>1</sup> ;

Que dans son arrêt du 4 novembre 2005, la Cour de cassation a précisé que « *L'esprit et la généralité des termes de l'article 1110, al. 1<sup>er</sup> du Code judiciaire qui organise le renvoi après cassation ne permettent pas de limiter l'effet du renvoi à l'examen du dispositif annulé mais exigent que, dans la mesure où il doit encore être jugé, le procès tout entier soit dévolu au juge de renvoi* » [Cass., 4.11.2005, *Pas.*, 2005, I, n° 562 – pièce 67] ;

Que la Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence dans son récent arrêt du 30 septembre 2013, dans lequel on peut lire : « *Si la Cour ne prend connaissance que des chefs de la décision indiqués dans la requête introductive et qu'en règle la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, la cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister quel que soit le motif qui ait déterminé cette annulation. Il s'ensuit que le juge de renvoi ne peut se borner à réparer l'erreur commise par le juge dont la décision a été cassée, mais, substitué à celui-ci, doit prendre dans les limites de sa saisine une décision complète. Partant, lorsqu'une décision a été cassée au motif qu'il n'a pas été répondu aux conclusions du demandeur, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée [...]* » [Cass., 30.09.2013, C.12.0345.F/1 – pièce 68] ;

- Attendu qu'en l'espèce, la cassation prononcée par la Cour de cassation *via* son arrêt du 18 décembre 2008 était totale ;

Qu'en d'autres termes, la Cour de céans, devant laquelle le litige a été renvoyé après cette cassation, a été saisie du litige dans son ensemble ;

Que l'article 807 du Code judiciaire dispose que « *La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué, dans la citation, même si leur qualification juridique est différente* » et l'article 1042 du même Code précise que « *Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions du présent livre, les règles relatives à l'instance sont applicables aux voies de recours* » ;

---

<sup>1</sup> Pour la facilité de la Cour de céans, Monsieur Lejeune déposera, à l'audience du 19 mai 2014, une copie de toutes les décisions citées, ainsi qu'une copie des extraits des articles de doctrine reproduits dans les présentes conclusions après réouverture des débats.

Que Monsieur Lejeune était donc parfaitement recevable à développer des moyens – tenant en l’occurrence à la violation des articles 8, 9, 10, 11 et 17 de la Convention européenne des droits de l’homme et des articles 1382 et suivants du Code civil – sur la base des faits qu’il dénonçait déjà dans l’acte introductif de l’instance devant le Tribunal de première instance de Liège ;

- Attendu que cette solution s’impose d’autant plus en l’espèce que la Convention européenne des droits de l’homme revêt un caractère d’ordre public [C.E., arrêt *Jacmin*, n°195.080, du 3 juillet 2009 : « *la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales est directement applicable en droit interne et est d’ordre public* » ; Cass., 23 mai 2011, *Pas.*, 2011, pp. 1404 et s.];

Qu’au besoin, on rappellera également que la Convention européenne des droits de l’homme, en ce qu’elle consacre en son article 13 le droit à un recours effectif en cas de violation de la Convention, prime la loi ;

- Attendu, en conclusion, que la Cour de céans est valablement saisie du litige tel que ses contours sont dessinés par les parties aux termes de leurs dernières conclusions respectives, l’A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah n’élevant aucune contestation à cet égard<sup>2</sup> ;

*b) Quant à la recevabilité de la demande en paiement en dommages et intérêts formée par Monsieur Lejeune*

- Attendu que la seconde question posée par la Cour de céans est celle de la recevabilité de la demande formulée par Monsieur Lejeune d’entendre l’A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah être condamnée à lui payer des dommages et intérêts à titre d’indemnisation du préjudice subi en conséquence des violations des droits fondamentaux et des fautes commises par elle ;

- Attendu que G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGENBROECK se sont penchés sur la question du sort à réserver à une « *demande outrepassant la compétence restrictive du président, notamment une action en obtention de dommages et intérêts* » dans leur contribution à l’ouvrage *Les nouvelles lois luttant contre la discrimination* et y ont répondu en ces termes : « *Il nous paraît que seule la compétence du président fait défaut. La matière étant d’ordre public, il y aura lieu d’appliquer les articles 639 et 640 du Code judiciaire. En cas d’incident de répartition entre le président et son propre tribunal, l’article 88, § 2 du Code judiciaire sera applicable* » [G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGENBROECK, “L’action en cessation en matière de discriminations”, in *Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, Brugge, La Charte, 2008, p. 375, n° 32 – pièce 69] ;

Que dans ce dernier cas qui est celui rencontré en l’espèce, G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGENBROECK précisent que « *Dans ce cas, il sera fait application [...] notamment de la règle selon laquelle, en cas de saisine du président (ou du tribunal) et en l’absence de déclinatoire formulé in limine litis par le défendeur ou soulevé d’office par le juge à*

---

<sup>2</sup> Tout juste la partie intimée invoque-t-elle une « *attitude [frôlant] la déloyauté procédurale* » (page 8 de ses conclusions après réouverture des débats). Il n’en est rien. Il est, du reste, contradictoire d’admettre que Monsieur Lejeune pouvait invoquer les arguments qu’il invoque et d’arguer d’une « *déloyauté procédurale* » dans le chef de Monsieur Lejeune. Il en est d’autant moins ainsi que l’intimée a pu pleinement exercer ses droits de la défense.

*l'ouverture des débats, la cause est et reste de la compétence de ce président (ou du tribunal) » [Idem, p. 368, n° 15 – pièce 70] ;*

- Attendu qu'en l'espèce, l'A.S.B.L. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah n'a pas soulevé d'argument tenant à l'irrecevabilité de la demande de Monsieur Lejeune ;

Qu'au contraire, elle conclut expressément, aux pages 8 à 11 de ses conclusions après réouverture des débats, à la recevabilité de l'action de Monsieur Lejeune ;

Que la Cour de céans n'a pas davantage soulevé, à l'ouverture des débats, son incompetence à connaître de la demande de Monsieur Lejeune, en ce qu'elle est fondée sur la Convention européenne des droits et de l'homme et sur les articles 1382 et suivants du Code civil ;

Qu'il s'ensuit que la seconde question appelle également une réponse positive ;

**PAR CES MOTIFS,**

*Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable,*

**PLAISE A LA COUR,**

Allouer à Monsieur Lejeune le bénéfice de ses conclusions datées du 9 novembre 2013 et déclarer fondées les demandes qui y sont formulées ;

Bruxelles, le 4 avril 2014

Pour le concluant,  
Son conseil,

Frédéric Krenc

Annexe : inventaire

COUR D'APPEL DE MONS

2<sup>ème</sup> chambre

R.G. 2010/206

Audiences de plaidoiries : 11 février 2014 et 19 mai 2014

---

**INVENTAIRE**

Dossier de pièces complémentaire déposé  
pour Monsieur Jacques Lejeune

66. H. BOULARBAH, Ph. GERARD, J.-F. VAN DROOGENBROECK, « Pourvoi en cassation en matière civile », *R.P.D.B.*, Complément, tome XI, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 293, n° 744 et 745 ;
67. Cass., 4.11.2005, *Pas.*, 2005, I, n° 562 ;
68. Cass., 30.09.2013, C.12.0345.F/1 ;
69. G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGENBROECK, « L'action en cessation en matière de discriminations », in *Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, Brugge, La Charte, 2008, p. 375, n° 32 ;
70. G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGENBROECK, « L'action en cessation en matière de discriminations », in *Les nouvelles lois luttant contre la discrimination*, Brugge, La Charte, 2008, p. 368, n° 15 ;